



Conseil d'administration

340^e session, Genève, octobre-novembre 2020

Section institutionnelle

INS

Date: 30 octobre 2020

Original: anglais

Dix-neuvième question à l'ordre du jour

Rapports du bureau du Conseil d'administration

Deuxième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Cameroun de la convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et de la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982

1. Par une communication datée du 3 juillet 2019, Fon Kum Gilbert Consulting, au nom de l'Association des anciens travailleurs de la plantation de thé «Tole» de la CTE, a adressé au Bureau international du Travail, en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, une réclamation alléguant l'inexécution par le Cameroun de la convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et de la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982. Un résumé de cette réclamation est joint en annexe.

2. Conformément à l'article 1 du Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations, tel que modifié par le Conseil d'administration à sa 291^e session (novembre 2004), le Directeur général a accusé réception de la réclamation et en a informé le gouvernement du Cameroun.
3. Conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement, le Directeur général a transmis la réclamation au bureau du Conseil d'administration qui, selon le paragraphe 3 du même article, fait rapport au Conseil d'administration sur la recevabilité de la réclamation. Le paragraphe 2 de l'article 2 précise les conditions auxquelles est soumise la recevabilité d'une réclamation. Au vu de ces conditions, on peut faire, dans le cas présent, les constatations suivantes:
 - a) la réclamation a été adressée au Bureau international du Travail sous forme écrite;
 - b) elle n'émane pas d'une organisation professionnelle de travailleurs: le mandat qui a été délivré à l'auteur de la réclamation le 7 mai 2018 est signé par cinq travailleurs qui n'ont pas qualité pour représenter une organisation de travailleurs. Par conséquent, Fon Kum Gilbert Consulting n'est pas habilité à saisir les organes de l'OIT;
 - c) elle se réfère expressément à l'article 24 de la Constitution de l'Organisation;
 - d) elle vise un Membre de l'Organisation;
 - e) elle porte sur des conventions auxquelles le Membre mis en cause est partie ¹;
 - f) elle indique sur quel point le Membre mis en cause n'aurait pas assuré, dans les limites de sa compétence, l'application effective desdites conventions.
4. Compte tenu des conditions susmentionnées, le bureau du Conseil d'administration considère que la réclamation n'est pas recevable aux termes du paragraphe 2 de l'article 2 du Règlement. Conformément au paragraphe 4 de l'article 2 du Règlement, le Conseil d'administration, lorsqu'il se prononce sur la recevabilité de la réclamation sur la base du rapport de son bureau, ne discute pas de la réclamation quant au fond.

► **Projet de décision**

5. **Au vu des informations figurant dans le document GB.340/INS/19/2, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation n'est pas recevable.**

¹ Le Cameroun a ratifié les conventions n^{os} 11 et 87 en 1960, la convention n^o 98 en 1962 et les conventions n^{os} 111 et 158 en 1988.

► Annexe

Résumé de la réclamation

Dans sa communication datée du 3 juillet 2019, l'organisation plaignante allègue que, suite à une privatisation en 2002, le gouvernement a licencié illégalement 735 travailleurs de la plantation de thé «Tole», rachetée par la Cameroun Tea Estate (CTE), sans procéder à des consultations préalables ni motiver sa décision par écrit, en violation de la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982. Ces travailleurs avaient été employés par la Cameroon Development Corporation (CDC) pendant trente-cinq ans.

En dépit des grèves prolongées que ces travailleurs ont menées en 2006 et 2011 en vue d'obtenir une indemnisation adéquate, et malgré l'accord conclu en 2012 qui prévoyait le versement de 36 mois de salaire à chacun d'eux, l'organisation plaignante allègue qu'aucun des intéressés n'a été indemnisé. Elle dénonce en outre l'ingérence du ministre du Travail et de la Sécurité sociale, qui a dissuadé les travailleurs concernés de saisir la justice pour demander réparation, et les manœuvres visant à retarder l'enregistrement de l'Association des anciens travailleurs de la plantation de thé «Tole» de la CTE, ces actes constituant des violations de la convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921, et de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. D'autres allégations concernent l'absence de véritables mécanismes de négociation collective, remplacés par des comités ad hoc majoritairement composés de membres du parti politique au pouvoir.

Enfin, l'organisation plaignante estime que la situation dramatique des anciens travailleurs de la plantation de thé «Tole» de la CTE et de leurs familles témoigne de la politique discriminatoire qui s'exerce à l'égard de la population anglophone des régions du nord-ouest et du sud-ouest du Cameroun, en violation de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958.